

## Statuts de l'Association Unipaz France 01 mars 2008

### Formation et but de l'association

#### Modifications votées à l'AG le 24 juillet 2022

#### Article 1 : Titre

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, une association ayant pour titre : Unipaz France

#### Article 2 : Objet

Le but est de promouvoir, développer une culture et une éducation globale à la paix et à la non-violence.

Ses objectifs sont :

- Rassembler, dialoguer, réfléchir, échanger, partager, collaborer autour d'approches différentes, permettant ainsi d'intégrer et d'agrandir la notion et le vécu de la paix, de la non-violence et l'expérience de l'harmonie.
- Participer à l'évolution de paix entre les êtres humains, entre les êtres humains et la nature, entre les êtres humains et la vie.
- Cultiver une écoute intérieure pour une meilleure écoute relationnelle.
- Sauvegarder et non pas conquérir : déposer de plus en plus d'actes qui sauvegardent et amplifient la paix, tenter de donner plus de vie à la Paix et plus de Paix à la vie.

Les moyens :

- Animation de stages, séminaires, ateliers, cours, conférences et toutes autres activités allant dans le sens de l'objet.
- Echanger, communiquer et coopérer avec toutes personnes ou associations œuvrant au service des mêmes finalités
- Procéder à des recherches et publications
- Participer à toutes activités en conformité avec son objet
- Louer ses services à d'autres organisations ou personnes travaillant dans la même optique
- Acquérir les moyens matériels et techniques l'aidant à accomplir sa mission

#### Principes constitutifs :

L'association constitue la branche française d'Unipaz Brésil, l'Université Holistique Internationale de la Fondation Cité de la Paix à Brasilia.

Soutenant que la paix n'est pas l'absence de conflits, mais un processus constructif qui favorise le dialogue, le règlement des conflits dans un esprit de compréhension et de coopérations mutuelles.

Respectant l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui énonce que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix » et dans le respect de la déclaration de Venise de 1986.

S'inscrivant dans la « Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde » (résolution 53/25 du 20 novembre 2000) et adhérant aux principes du manifeste de l'année 2000, déclarée « Année internationale de la culture de la paix » (résolution 53/25)

:

1. Respecter toutes les vies
2. Rejeter la violence
3. Libérer sa générosité
4. Ecouter pour se comprendre
5. Préserver la planète
6. Réinventer la solidarité

#### Principes éthiques :

Cultiver le discernement, la tolérance, le respect, la simplicité et la clarté, nécessaires pour favoriser une vision transdisciplinaire lors de rencontres avec des représentants de la philosophie, des arts, des sciences et des traditions spirituelles et culturelles.

Tout en conservant l'ouverture d'esprit et le regard critique nécessaire, analyser de façon complémentaire et contradictoire, les aspects relatifs et absolus, ainsi que quantitatifs et qualitatifs inhérents à la vie de l'être humain et à son évolution.

L'association est indépendante de tout mouvement religieux, philosophique, politique et s'interdit toute discrimination fondée sur le genre, l'ethnie, ou sur tout autre critère.

### **Article 3 - Siège**

Le siège de l'association est fixé à 283, chemin du Ravin de la Pierrière à 26220 Dieulefit dans la Drôme. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

### **Article 4 - Durée**

La durée de la présente association est illimitée.

## **Constitution de l'association**

### **Article 5 - Constitution**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres adhérents. Les membres adhérents sont ceux qui adhèrent aux statuts et sont à jour de leur cotisation. Le règlement intérieur distinguera les différentes catégories de membres adhérents et précisera les membres fondateurs ainsi que les membres d'honneur.

### **Article 6 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut :

- s'engager à respecter les dispositions des statuts ainsi que le règlement intérieur.
- Avoir réglé le montant de la cotisation annuelle ;

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd :

- s'il est constaté des manquements à l'esprit de l'association tel que définit dans les statuts et dans le règlement intérieur.
- s'il est constaté le non-paiement de la cotisation

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau collégial pour fournir des explications

- Par la démission et le décès.

La radiation est prononcée par le bureau collégial.

### **Article 8 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur sera établi par le bureau collégial et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixera les différents points non prévus dans les statuts.

## **Administration**

### **Article 9 - Composition**

L'association élit chaque année un Conseil d'Administration composée de 2 à 15 membres actifs qui suivent les affaires courantes de l'association en soutien aux membres du bureau collégial et qui décident des orientations à soumettre à l'AG. Ses membres sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. (Pour être élu, un membre doit avoir au moins la moitié des suffrages + 1).

L'association est administrée par un bureau collégial de 2 personnes à 6 personnes.

Le bureau collégial a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale.

Le bureau collégial est élu ou réélu tous les ans en assemblée générale au sein des membres du conseil d'administration qui sont au CA depuis 1 an révolu.

### **Article 10 - Réunions**

Le CA se réunit au moins tous les 6 mois ou sur demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises au consensus.

Le bureau collégial se réunit au moins tous les 6 mois ou sur demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises au consensus.

Tout membre du bureau collégial qui sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Assemblées Générales**

### **Article 11- Convocations**

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par le bureau collégial par tout moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

### **Article 12 - Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'administration qui élit en son sein le bureau collégial.

L'assemblée générale annuelle statue sur la base des rapports du bureau collégial sur :

- La liste des membres ;
- Le bilan des activités de l'année écoulée ;
- Les activités en cours et futures ;
- Les orientations futures ;
- Le rapport financier ;
- La décharge à donner au bureau collégial pour la gestion de l'association au cours de l'année écoulée.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande des 2/3 des membres, le bureau collégial peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. La convocation peut se faire par tout moyen dans un délai préalable de 10 jours. Le bureau collégial fixera alors les questions devant figurer à l'ordre du jour de cette assemblée.

Sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Les modifications des statuts
  - La dissolution de l'association
  - Plus généralement tout acte dépassant l'administration courante de l'association (fusion, absorption ...).
- Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **Les ressources de l'association**

### **Article 14 - Ressources**

Elles comprennent :

1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ;
3. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
4. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **Dissolution**

### **Article 15 - Dissolution volontaire**

La dissolution de l'association est soumise aux conditions de la majorité de l'assemblée générale extraordinaire.